

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Service de transport public à la demande

Desserte du PETR du Pays Monts et Barrages

I - REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 1 : Maître d'ouvrage et choix de la procédure

Le présent marché est passé en procédure adaptée conformément au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La procédure est adaptée à l'objet et au montant du marché.

Maître d'ouvrage : PETR du Pays Monts et Barrages

Le Château – 87460 BUJALEUF

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : M. Sébastien MOREAU, Président du PETR.

Article 2 : Objet

La présente consultation concerne les services de transports publics d'intérêt local sur le territoire du PETR du Pays Monts et Barrages. Les circuits concernés sont annexés à ce document (Annexe 1).

Article 3 : Date de mise en publicité : 16/01/2018

Article 4 : Date limite de remise des offres : 13/02/2018 à 12h00

- par envoi recommandé avec accusé de réception (adresse mentionnée à l'article 5)
- par dépôt contre récépissé (adresse mentionnée à l'article 5)

Aux horaires suivants : de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

- par courriel à l'adresse électronique indiquée à l'article 5

IMPORTANT : concernant le dépôt d'offres par courriel, celui-ci est valable si l'envoi est effectué avant la date limite de remise des offres. **Mais cet envoi électronique devra être accompagné d'un envoi du dossier sous format papier et signé, au plus tard 3 jours ouvrés après le dépôt de l'offre** (en l'absence de cet envoi signé, l'offre sera déclarée irrecevable).

Les offres remises après la date et l'heure fixée ne seront pas prises en compte.

Les offres doivent être conformes techniquement au cahier des charges et **claires sur leur montant (prix en euros HT et TTC)**. Les offres sont valables pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite fixée pour leur réception.

Article 5 : Personne à contacter

Mme Edith BARREAU - Chef de Projet Pays du PETR du Pays Monts et Barrages
Le Château - 87460 BUJALEUF
Tél. : 05.55.69.57.60
Mail : accueil@monts-et-barrages-en-limousin.fr

Article 6 : Communication avec les candidats durant la procédure de mise en concurrence

Pour toute communication avec les candidats durant la procédure de mise en concurrence (complément d'information, rejet de l'offre, demande de renseignement), sauf exception, l'administration utilisera la communication par voie électronique.

Seule la notification du marché se fera toujours sous format papier.

Article 7 : Modifications de détail du dossier de consultation des entreprises

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 1 semaine avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 8 : Pièces à fournir par les candidats

Les candidats auront à produire un projet de marché comprenant, pour chaque lot auquel ils soumissionnent, les pièces suivantes, complétées si besoin, datées et signées par le ou les représentant(s) habilité(s) de l'entreprise :

- bordereaux de prix
- actes d'engagement (A.E.),
- le cahier des charges et annexes à accepter sans aucune modification datés et signés,
- une copie de la carte professionnelle d'artisan taxi ou de la licence de transport
- les cartes grises et les certificats d'assurance des véhicules ;
- tout document complémentaire que le candidat jugera nécessaire de joindre pour une meilleure compréhension de son offre.

Article 9 : Critères de jugement des offres

Valeur technique : 35 %
Prix de la prestation : 35 %
Critère environnemental : 20 %
Références : 10 %

CAHIER DES CHARGES

Desserte du Pays Monts et Barrages

Préambule

En application de la loi NOTRe, l'autorité compétente en matière de transport à la demande est désormais la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'autorité organisatrice principale est donc la Région Nouvelle-Aquitaine,

L'autorité organisatrice de second rang est le PETR du Pays Monts et Barrages.

Article 1 : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services de transport public d'intérêt local exploités conformément à la lettre de commande du **16 janvier 2018** à laquelle il est annexé.

Il précise notamment les obligations de l'exploitant à l'égard des usagers et des tiers.

Article 2 : Consistance des services

Les services exploités comprennent les itinéraires inscrits au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chaque itinéraire les horaires, les fréquences, et, le cas échéant, les correspondances entre les lignes.

Ce tableau est tenu à jour par l'exploitant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services, en accord avec l'autorité organisatrice de second rang.

L'autorité organisatrice de second rang peut, en cours d'exécution du marché, modifier la consistance et les modalités d'exploitation des services, avec l'accord préalable de l'autorité organisatrice principale.

Article 3 : Durée de service

Les services sont assurés pour la période allant du **1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2019**.

Article 4 : Inventaire des biens mis à disposition

INVENTAIRE A

Biens fournis par l'autorité organisatrice de premier rang

- Billetterie

INVENTAIRE B

Biens fournis par l'exploitant :

- Véhicule :
- Marque, Type :
- Immatriculation :
- Nombre de places assises :
- Année de première mise en circulation :

Article 5 : Tarifs

Les tarifs applicables aux voyageurs sont fixés par l'autorité organisatrice de second rang à l'annexe 2.

Article 6 : Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

6.1 Information.

Les véhicules doivent porter, de manière très apparente, la girouette « TAXICAR », placée derrière leur pare-brise.

Le tableau des tarifs en vigueur faisant mention de la date d'homologation doit figurer dans chaque véhicule.

6.2. Modifications ou suppression de services.

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services. Il incombe à l'autorité organisatrice de second rang de procéder à cette information par les moyens qui lui paraissent les plus appropriés.

Article 7 : Conditions d'exploitation des services

Le transport des voyageurs doit être effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité, de rapidité.

Pour ce faire, l'exploitant doit disposer à tout moment, de matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus et offrir un nombre de places suffisant pour faire face aux besoins du public, le cas échéant au moyen de doublages. Dans ce cas, un avenant devra être signé entre l'autorité organisatrice de second rang et l'exploitant.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Article 8 : Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par l'exploitant sur la base des tarifs applicables.

Article 9 : Contrôle des titres de transport

Les usagers doivent être en possession des titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation.

L'exploitant doit contrôler les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la loi, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter du montant de leur déplacement.

Article 10 : Fonctionnement du service

L'exploitant est tenu d'effectuer un comptage des usagers, conformément au modèle ci-annexé, document qu'il tient à la disposition de l'autorité organisatrice de second rang et des services de la Région Nouvelle-Aquitaine chargés du contrôle. Ces fiches d'usage dûment remplies devront être jointes aux factures correspondantes, afin que l'autorité organisatrice de second rang procède au règlement des prestations.

Les personnes désireuses d'utiliser le véhicule mis à leur disposition sont tenues de téléphoner au PETR du Pays Monts et Barrages quarante-huit heures avant le circuit, qui transmettra à l'exploitant.

Les jours et horaires d'ouvertures sont les suivants :

- du lundi au jeudi de : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi de : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 11 : Variation dans les prix du marché

Le prix du marché est indiqué en annexe 3, dans le bordereau des prix. Il est fixé pour la période du marché et n'est donc pas révisable.

Ce prix rémunère le coût d'exploitation, toute charge comprise, du kilomètre parcouru pour réaliser une course dans le secteur du PETR du Pays Monts et Barrages.

Il intègre toutes les charges d'exploitation afférentes aux frais de structure de l'entreprise et imputables à l'activité de transport de type taxicar, à la main d'œuvre, au véhicule et au carburant.

Il est calculé sans distinction des kilomètres à vide et en charge. Les kilomètres pris en compte sont ceux réellement effectués entre le lieu de garage du véhicule et le dernier point desservi à destination de la course considérée.

En cas d'absence de réservation et par conséquent d'usagers sur la ligne, le circuit sera annulé et non facturé par le transporteur.

Le règlement des prestations sera effectué en euro.

Le mode de règlement proposé est le virement par mandat administratif, après vérification du service fait, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du décompte des prestations effectuées, adressé au PETR du Pays Monts et Barrages **mensuellement**, conformément au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sauf dérogations, les paiements sont effectués à terme échu selon les règles de la comptabilité publique.

La facture, libellée au nom du PETR du Pays Monts et Barrages.

La facture doit obligatoirement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment la référence au présent marché c'est-à-dire :

- l'intitulé de l'opération,
- le nom et l'adresse du service concerné,
- le prix hors taxe, le montant de la TVA, le prix TTC,
- la date de facturation.
- La facture est envoyée à l'adresse du maître d'ouvrage précité.

Le règlement est effectué au nom du titulaire à partir de son RIB.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est le Président du PETR du Pays Monts et Barrages. Le comptable assignataire des versements est le comptable public de la perception de Saint-Léonard de Noblat. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le Président du PETR du Pays Monts et Barrages.

Article 12 : Assurances

L'exploitant est tenu conformément à la loi, de contracter une assurance illimitée du « risque tiers et voyageurs transportés » couvrant les responsabilités que lui-même et la collectivité contractante encourent du fait de l'exploitation des services.

Une assurance contractée par l'autorité organisatrice doit en outre garantir, selon les usages du droit commun, les risques qui découlent de l'exploitation des services.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre les autorités organisatrices (principale et de second rang).

Ces dernières peuvent, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus.

Article 13 : Disposition finale

L'exploitant fait élection de domicile à

Fait à _____, en 3 exemplaires, le

L'exploitant,

L'autorité organisatrice de second rang,

CAHIER DES CHARGES

Annexe n°1

Desserte du PETR du Pays Monts et Barrages

Consistance des services faisant l'objet du marché public :

Itinéraires, périodicité et horaires :

- Lot n°1 : Circuit Peyrat-le-Château / Eymoutiers (aller – retour)**
Tous les mercredis sauf fêtes : Peyrat-le-Château / St-Amand le Petit / Eymoutiers
- départ de Peyrat-le-Château vers 11h10 (départ train de la gare d'Eymoutiers 11h33 ->Arrivée Limoges à 12h20)
 - retour à Peyrat-le-Château vers 18h35 (départ train de la gare de Limoges 17h29 ->Arrivée Eymoutiers à 18h17)
- Lot n°3 : Circuit Peyrat-le-Château / Eymoutiers (aller – retour)**
Peyrat-le-Château / St-Amand le Petit / Eymoutiers
Le jour de foire à Eymoutiers soit les 1er et 3ème jeudis du mois
- départ de Peyrat-le-Château vers 9h30
 - retour à Peyrat-le-Château vers 12h30
- Lot n°4 : Circuit Saint-Julien-le-Petit / Eymoutiers (aller – retour)**
Saint-Julien-le-Petit / Bujaleuf / Augne / Eymoutiers
Le jour de foire à Eymoutiers soit les 1er et 3ème jeudis du mois
- départ de Saint Julien le Petit vers 9h30
 - retour à Saint Julien le Petit vers 12h30
- Lot n°5 : Circuit Beaumont-du-Lac / Eymoutiers (aller – retour)**
Le jour de foire à Eymoutiers soit les 1er et 3ème jeudis du mois
- départ de Beaumont du Lac vers 9h30
 - retour à Beaumont du Lac vers 12h30
- Lot n°6 : Circuit Rempnat / Eymoutiers (aller – retour)**
Rempnat / Nedde / Eymoutiers
Le jour de foire à Eymoutiers soit les 1er et 3ème jeudis du mois
- départ de Rempnat vers 9h30
 - retour à Rempnat vers 12h30

CAHIER DES CHARGES

Annexe n°2

Desserte du PETR du Pays Monts et Barrages

Tarifs applicables aux usagers à compter du 1^{er} mars 2018

1- Peyrat-le-Château / Saint-Amand-le-Petit / Eymoutiers

- 2,50 €

2- Peyrat-le-Château / Saint-Amand-le-Petit / Eymoutiers

- 2,50 €

3- Saint-Julien-le-Petit / Bujaleuf / Augne / Eymoutiers

- 4,00 €

4- Beaumont-du-Lac / Eymoutiers

- 4,00 €

5- Rempnat / Nedde / Eymoutiers:

- 3,50 €

CAHIER DES CHARGES

Annexe n°3

Desserte du PETR du Pays Monts et Barrages

BORDEREAU DE PRIX Exprimé en euros TTC

Exécution d'un service de Taxicar : Lot n°

Intitulé	Descriptif	Unité	Prix unitaire en € HT	Prix unitaire en € TTC *
K	<p>Prix unitaire du kilomètre</p> <p>Ce prix rémunère le coût d'exploitation, toute charge comprise, du kilomètre parcouru pour réaliser une course dans le secteur du PETR du Pays Monts et Barrages.</p> <p>Il intègre toutes les charges d'exploitation afférentes aux frais de structure de l'entreprise et imputables à l'activité de transport de type taxicar, à la main d'œuvre, au véhicule et au carburant.</p> <p>Il est calculé sans distinction des kilomètres à vide et en charge. Les kilomètres pris en compte sont ceux réellement effectués entre le lieu de garage du véhicule et le dernier point desservi à destination de la course considérée.</p> <p>Soit en toute lettre :</p>	Le km		

* Taux de TVA appliqué :

Accepté par l'entrepreneur,
A....., le.....
(cachet et signature)

Accepté par l'AO2,
A....., le.....
(cachet et signature)

